

Mesures visant à améliorer la mise en œuvre et le respect de l'article 9 de la Convention de Bâle

Introduction

Généralités

Par la décision BC-13/9 prise à sa treizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté le programme de travail pour la période biennale 2018-2019 aux termes duquel il était demandé au Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle (le Comité) d'examiner quelles mesures supplémentaires pourraient être prises afin d'améliorer la mise en œuvre et le respect de l'article 9 de la Convention.

Pour aider le Comité dans son travail, les Parties sont invitées à fournir des informations quant à leur expérience de la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention relatif au trafic illicite en répondant au présent questionnaire. Les informations sont demandées notamment dans le but de :

- connaître l'ampleur du problème
- identifier les difficultés rencontrées/meilleures pratiques adoptées par les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Bâle ; et d'en savoir plus sur l'expérience de la mise en application par les Parties et autres intéressés des orientations et des outils disponibles concernant la mise en œuvre de cette disposition
- déterminer quels sont les points de vue des Parties et autres intéressés quant aux mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer la mise en œuvre et le respect de l'article 9 de la Convention de Bâle.

Le présent questionnaire a été élaboré grâce à une contribution financière de l'Union européenne.

Les informations recueillies auprès des Parties serviront de base pour élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties, des recommandations sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises afin d'améliorer la mise en œuvre et le respect de l'article 9 de la Convention.

Article 9 de la Convention

L'article 9 de la Convention dispose que :

« 1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

- a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou*
- b) effectué sans le consentement que doit donner l'État intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou*
- c) effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou*
- d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou*

e) *qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.*

2. *Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient :*

a) *repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,*

b) *éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention,*

dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'État d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'État d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. *Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'État d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'État d'importation ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.*

4. *Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'exportation, dans l'État d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.*

5. *Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article. »*

Instructions quant à la manière de remplir et de transmettre le questionnaire

Le Comité encourage les correspondants à solliciter la coopération des autorités compétentes ainsi que des organismes concernés par la mise en application de la Convention de Bâle pour remplir le présent questionnaire.

Les questionnaires doivent être transmis au Secrétariat au plus tard le **30 juin 2018**. Les questions de fond concernant ce questionnaire peuvent être adressées à M^{me} Juliette Voinov Kohler (juliette.kohler@brsmeas.org). Les questions ayant trait à l'informatique peuvent être adressées à M^{me} Leslie Angeles (leslie.angeles@brsmeas.org)

Nous remercions par avance de votre aimable coopération.

Le Comité

I. Connaître l'ampleur du problème

1.1 Dans votre pays, recueille-t-on des informations sur les cas potentiels ou confirmés de trafic illicite ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser de quelle manière :

- Par le biais d'un système bien établi au sein duquel les responsabilités des organismes concernés sont clairement établies
- Au cas par cas
- Autre (veuillez préciser)

Si non, veuillez préciser pourquoi :

- Absence de cadre juridique adéquat pour prévenir et réprimer le trafic illicite
- La responsabilité de recueillir de telles informations n'a été assignée à aucun organisme
- Autre (veuillez préciser)

1.2 Dans votre pays, comment les informations sur les cas potentiels ou confirmés de trafic illicite sont-elles normalement portées à l'attention des autorités compétentes ou du correspondant désignés de la Convention de Bâle ?

- Par le biais de communications avec les autorités compétentes d'autres pays Parties
- Par le biais de communications avec les organismes chargés de l'application de la loi au sein de votre pays (par ex. douanes, polices, inspecteurs de l'environnement, autorités portuaires)
- Par l'intermédiaire de la presse
- Autre (veuillez préciser)

1.3 Dans votre pays, percevez-vous des difficultés pour les autorités compétentes ou le correspondant en ce qui concerne leur accès aux informations sur les cas potentiels ou confirmés de trafic illicite ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer pourquoi :

- Manque de coopération au niveau international
- Communication et coordination insuffisantes entre les organismes concernés au niveau national
- Absence de cadre juridique adéquat permettant d'assurer le respect des dispositions de la Convention de Bâle
- Manque de prise de conscience quant aux dispositions de la Convention de Bâle de la part des organismes chargés de l'application de la loi
- Manque de capacités techniques pour détecter les cas de trafic illicite
- Autre (veuillez préciser)

1.4 Au cours des 5 dernières années, y a-t-il eu, à votre connaissance, des mouvements transfrontières de déchets dangereux et/ou d'autres déchets impliquant votre pays qui ont été considérés comme trafic illicite ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre de cas de trafic illicite :

- entre 1 et 5
- entre 6 et 10
- entre 11 et 20
- plus de 20

1.5 Des informations sur ces cas ont-elles été communiquées au Secrétariat au moyen du formulaire de déclaration des cas confirmés de trafic illicite ou du formulaire d'établissement de rapports nationaux ?

Oui Non

Si non, veuillez préciser pourquoi :

- L'autorité compétente et/ou le correspondant n'a/n'ont pas accès aux informations
- La communication de ces informations n'assurerait pas nécessairement la réalisation des objectifs de la Convention
- Autre (veuillez préciser)

1.6 Les informations sur les cas de trafic illicite sont-elles communiquées à d'autres organismes au niveau international ?

- Oui Non

Si oui, veuillez préciser lesquels :

- CRCB
- Organisation régionale (veuillez préciser)
- Organe des Nations Unies (veuillez préciser)

II. Identifier les difficultés rencontrées/meilleures pratiques adoptées par les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Bâle

2.1 Votre pays est-il en mesure de partager des **meilleures pratiques** en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Bâle ?

- Non Oui

Si oui, veuillez donner des détails :

- Cadre juridique et institutionnel national adéquat de mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Bâle, lequel est complété selon les besoins pour assurer le respect de cet article (par exemple, pénalités en cas de trafic illicite)
- Connaissance de la part des parties prenantes concernées par les mouvements transfrontières (par ex. producteur, exportateur, transporteur, importateur et éliminateur) des dispositions pertinentes de la Convention de Bâle concernant le contrôle de ces mouvements et le trafic illicite ;
- Activités de formation à l'intention des organismes chargés de l'application de la loi, par exemple intégration de la Convention de Bâle dans les programmes nationaux de formation et d'éducation des agents des douanes, de la police, des procureurs, des magistrats et autres organismes chargés de l'application de la loi ;
- Mise en place d'unités de l'environnement au sein des organismes chargés de l'application de la loi ;
- Attribution claire des responsabilités entre tous les organismes concernés par la mise en application de l'article 9 de la Convention de Bâle, et mécanismes adéquats de communication ou coordination entre eux ;
- Autres meilleures pratiques.

Veillez fournir des précisions sur la nature des « autres meilleures pratiques » et sur les cases ci-dessus que vous avez cochées

2.2. Votre pays a-t-il rencontré **des difficultés** lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la Convention de Bâle ?

- Non Oui

Si oui, indiquez la nature des difficultés rencontrées :

i) Difficultés au niveau national :

- Absence de cadre juridique ou institutionnel national ou inadéquation de ce cadre pour la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Bâle ;
- Manque de clarté quant à ce qui est réputé constituer un trafic illicite au niveau national ;
- Manque de clarté en ce qui concerne les règlements applicables ;
- Manque de compréhension de la distinction entre déchets et non déchets au niveau national ;

- Difficultés à déterminer si un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pourrait constituer un cas de trafic illicite au sens du paragraphe 1 de l'article 9 (éléments constitutifs) ;
- Manque d'accès à des informations adéquates concernant d'éventuels cas de mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets réputés constituer un trafic illicite ;
- Manque de connaissance parmi les organismes de votre pays concernés par la prévention et la répression du trafic illicite (par ex. douanes, autorités portuaires, etc.) des exigences de l'article 9 ;
- Manque de coordination/coopération au niveau national entre les organismes pertinents concernés par les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets ;
- Autres difficultés.

Veillez fournir des précisions sur la nature de ces « autres difficultés » et sur les cases ci-dessus que vous avez cochées

ii) Difficultés au niveau de la coopération internationale :

- Manque d'informations sur la définition par les autres Parties de ce qui est réputé constituer un trafic illicite ou sur ce qu'elles entendent par là ;
- Absence de définition ou d'interprétation harmonisée des termes « déchets », « déchets dangereux » et « autres déchets » ;
- Absence d'approche commune parmi les Parties quant à la manière de mettre en œuvre l'article 9 de la Convention ;
- Difficultés au niveau de la communication/coopération avec les organismes pertinents des États concernés (État de transit, État d'exportation) ;
- Difficultés à identifier l'exportateur ou le producteur ou à communiquer avec lui ;
- Absence d'approche commune quant à la manière de traduire sur le plan opérationnel les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 ;
- Autres difficultés.

Veillez fournir des précisions sur la nature des « autres difficultés » et sur les cases ci-dessus que vous avez cochées

2.3. Votre pays a-t-il connaissance de difficultés quelconques rencontrées par les parties prenantes (par ex. producteurs, exportateurs, importateurs, éliminateurs, etc.) impliquées dans les mouvements transfrontières de déchets quant à la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Bâle ?

Non

Oui

Si oui, précisez la nature des difficultés rencontrées

Les exportateurs estiment que la procédure administrative d'exportation est trop lourde et longue

2.4 Les documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention concernant la prévention et la répression du trafic illicite (<http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx#>) ont-ils été diffusés, transposés dans la législation nationale ou sont-ils utilisés dans votre pays ?

i) Orientations concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au trafic illicite (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9) de la Convention de Bâle :

Oui, elles ont été diffusées

Non, elles n'ont pas été diffusées

Oui, elles ont été transposées dans la législation

Non, elles n'ont pas été transposées dans la législation

Oui, elles sont utilisées

Non, elles ne sont pas utilisées

Je ne sais pas si elles sont utilisées

ii) Manuel sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets

Oui, il a été diffusé

Non, il n'a pas été diffusé

Oui, il a été transposé dans la législation

Non, il n'a pas été transposé dans la législation

Oui, il est utilisé Non, il n'est pas utilisé Je ne sais pas s'il est utilisé

iii) Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux :

Oui, ils ont été diffusés Non, ils n'ont pas été diffusés

Oui, ils ont été transposés dans la législation Non, ils n'ont pas été transposés dans la législation

Oui, ils sont utilisés Non, ils ne sont pas utilisés Je ne sais pas s'ils sont utilisés

Si les documents d'orientation sont utilisés, veuillez donner des précisions concernant la manière dont vous les avez diffusés et la mesure dans laquelle ils ont été utiles pour votre pays :

Si non, veuillez préciser pourquoi :

Absence de plate-forme informationnelle pour véhiculer l'information à des parties prenantes pertinentes.

2.5 Les outils de formation élaborés par le Secrétariat ayant trait à la prévention et à la répression du trafic illicite ont-ils été diffusés, transposés dans la législation nationale ou sont-ils utilisés dans votre pays ?

i) Interactive Manual for Customs on hazardous chemicals and wastes under the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions

(<http://www.basel.int/Implementation/Publications/TrainingManuals/tabid/2363/Default.aspx>)

Oui, il a été diffusé Non, il n'a pas été diffusé

Oui, il a été transposé dans la législation Non, il n'a pas été transposé dans la législation

Oui, il est utilisé Non, il n'est pas utilisé Je ne sais pas s'il est utilisé

ii) Manuel de formation sur le trafic illicite

(<http://www.basel.int/Implementation/Publications/TrainingManuals/tabid/2363/Default.aspx>)

- Oui, il a été diffusé Non, il n'a pas été diffusé
- Oui, il a été transposé dans la législation Non, il n'a pas été transposé dans la législation
- Oui, il est utilisé Non, il n'est pas utilisé Je ne sais pas s'il est utilisé

iii) Module de formation en ligne pour les services de police portant sur les produits chimiques et les déchets dangereux visés par les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (<http://synergies.pops.int/Implementation/TechnicalAssistance/ToolsandMethodologies/Eleaningmoduleforlawenforcement/tabid/3534/language/en-US/Default.aspx>)

- Oui, il a été diffusé Non, il n'a pas été diffusé
- Oui, il a été transposé dans la législation Non, il n'a pas été transposé dans la législation
- Oui, il est utilisé Non, il n'est pas utilisé Je ne sais pas s'il est utilisé

Si ces outils sont utilisés, veuillez donner des précisions concernant la manière dont ils ont été diffusés et la mesure dans laquelle ils ont été utiles pour votre pays :

Si non, veuillez préciser pourquoi :

III. Déterminer quels sont les points de vue des Parties quant aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer la mise en œuvre et le respect de l'article 9 de la Convention de Bâle

3.d. Quelles mesures proposeriez-vous que l'on prenne pour améliorer la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Bâle, que ce soit au niveau national ou mondial ?

Veuillez les numéroter par ordre de priorité, 5 indiquant la priorité la plus élevée :

- Mise en place de mécanismes de coordination entre les autorités compétentes et les organismes chargés de l'application de la loi
- Examen et renforcement du cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre de la Convention de Bâle, en vérifiant notamment qu'il incorpore les dispositions voulues de la Convention concernant le trafic illicite
- Amélioration de la hiérarchisation des mesures de prévention et de répression du trafic illicite comme priorité politique au niveau national
- Meilleure compréhension des moteurs du trafic illicite et de l'ampleur du problème
- Renforcement des activités d'assistance technique du Secrétariat et des CRCB (veuillez préciser ci-dessous de quels domaines d'assistance relèvent vos besoins ainsi que la nature des activités souhaitées, par exemple spécifiques au pays, ateliers, webinaires)
- Examen du cadre du Réseau ENFORCE (annexe à la décision BC-11/8) en vue du renforcement de ce partenariat
- Élaboration d'autres documents d'orientation au niveau mondial (veuillez préciser ci-dessous la portée de ces orientations)
- Diffusion plus large des orientations et des outils d'assistance technique existants élaborés dans le cadre de la Convention
- Meilleur accès aux informations sur les travaux des organisations chargées de la prévention et de la répression du trafic illicite
- Renforcement de la coopération au niveau mondial entre les organisations internationales chargées de la prévention et de la répression du trafic illicite
- Éventuels enseignements à tirer d'autres accords multilatéraux sur l'environnement intégrant des réglementations en matière de commerce (par ex. CITES ; Protocole de Montréal, Protocole de Cartagena)
- Autre (veuillez préciser ci-dessous)

IV. Autres informations pertinentes

Veuillez ajouter toutes informations ou observations supplémentaires se rapportant à la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Bâle qui ne sont pas incluses dans les réponses aux questions ci-dessus.



VI. Informations sur la personne qui transmet le questionnaire

Partie : **Gabon**

Nom de la personne qui a rempli le questionnaire : **Serge Molly ALLO'O ALLO'O**

Civilité : **Monsieur**

Adresse : **3241 Libreville**

N° de téléphone : **+24107708528**

N° de fax :

E-mail : **sergemolly14@gmail.com**

Date de transmission

Si vous ne souhaitez pas transmettre le questionnaire maintenant, vous pouvez cliquer sur le bouton [« Save progress » (Sauvegarder les réponses en cours)] et sortir

[Mot de passe pour la transmission]

[Exit page – Page de sortie]

Merci de votre participation. Vos réponses ont été sauvegardées.

Pour reprendre le questionnaire, cliquez sur le lien suivant : **XXX**